

## ERIKA : AMENDES MAXIMALES POUR TOTAL ET L'ARMATEUR

Ouest France, mercredi 16 janvier 2008



*Le jugement reconnaît, par ailleurs, pour la première fois en France, l'existence d'un préjudice écologique".*

**Les sanctions tombent au tribunal correctionnel de Paris. Le jugement concernant le naufrage du pétrolier reconnaît par ailleurs, pour la première fois en France, l'existence d'un préjudice écologique.**

Total SA, l'armateur, le gestionnaire et la société de classification Rina ont été condamnés, cet après-midi, à Paris, aux amendes maximales pour le naufrage de l'Erika, par le tribunal correctionnel de Paris.

Ces amendes sont de 375 000 € pour les personnes morales Total SA et Rina, et de 75 000 € pour les personnes physiques que sont l'armateur Giuseppe Savarese et le gestionnaire Antonio Pollara.

Quatre membres des secours figuraient également au rang des prévenus. Ils ont été relaxés. Le capitaine indien de l'Erika, Karun Mathur, a également été relaxé de toute responsabilité dans le naufrage du pétrolier, en décembre 1999. Le jugement reconnaît, par ailleurs, pour la première fois en France, l'existence d'un préjudice écologique "résultant de l'atteinte portée à l'environnement", donnant notamment droit à réparation aux associations de défense de l'environnement. La marée noire avait touché 400 km de côtes de l'Ouest et tué plus de 150 000 oiseaux.

## ERIKA : 192 MILLIONS D'EUROS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Ouest France, mercredi 16 janvier 2008



*Avocats des parties civiles, cet après-midi, lors du prononcé du jugement, au tribunal correctionnel de Paris.*

**Le tribunal correctionnel de Paris condamne les responsables du naufrage du pétrolier à indemniser les victimes de la marée noire. Notamment les collectivités de l'Ouest. Mais c'est l'État qui reçoit la plus grosse part : 154 millions.**

Total SA, l'armateur Giuseppe Savarese, le gestionnaire Antonio Pollara et la société de classification Rina ont été condamnés, ce mercredi, par le Tribunal correctionnel de Paris, à verser solidairement 192 millions d'euros de dommages et intérêts aux parties civiles pour la marée noire de l'Erika. Cent une parties civiles réclamaient un total d'un milliard d'euros, mais les demandes de nombreuses organisations et associations ont été déclarées irrecevables.

#### **154 millions pour l'État**

L'État recevra près de 154 millions, la Région Bretagne 2,57 millions, les Pays-de-la-Loire environ 2 millions et le Poitou-Charentes 1 million. Le département du Finistère se voit attribuer 1,3 million, le Morbihan 2,1 millions, la Loire-Atlantique 5,3 millions et la Vendée 1,1 million. Quimper, Le Guilvinec, Lorient, Quiberon, La Baule, Le Croisic, Guérande ou encore les îles d'Houat et de Noirmoutier figurent au rang des communes indemnisées.

#### **La Ligue de protection des oiseaux indemnisée**

Parmi les associations indemnisées, notamment au titre de "l'atteinte à l'environnement" pour la première fois reconnue en France, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) touchera quelque 680 000 €. Une condamnation solidaire permet aux parties civiles de réclamer leurs dommages à l'un des condamnés, à charge pour ce dernier de se faire rembourser les quotes-parts auprès des autres coupables solidaires.

Dans ce cas de figure, les parties civiles risquent de se retourner massivement vers le géant pétrolier Total, de loin le plus riche des condamnés avec ses bénéfices records (12,58 milliards d'euros en 2006 et au moins autant attendus en 2007).

# PROCÈS DE L'ERIKA : TOTAL, LE RINA, L'ARMATEUR ET LE GESTIONNAIRE CONDAMNÉS

Mer et Marine, mercredi 16 janvier 2008

Le tribunal correctionnel de Paris a rendu, cet après-midi, son jugement dans le procès du naufrage du pétrolier maltais. Quatre personnes morales et physiques, dont le groupe Total, ont été condamnées à des peines d'amende mais, aussi, à un total de 192 millions d'euros de dommages et intérêts. Le juge a retenu la peine d'amende maximale prévue par la loi, soit 375.000 euros, à l'encontre de Total et de la société de certification italienne Rina. Condamnés pour pollution maritime, les deux prévenus ont été, en revanche, relaxés du chef d'inculpation de mise en danger de la vie d'autrui. Il en va de même pour l'armateur italien de l'Erika, Giuseppe Savarese, qui devra payer 75.000 euros d'amende, tout comme son gestionnaire, Antonio Pollara. Total, Rina, Savarese et Pollara devront payer solidairement 192 millions d'euros de dommages et intérêts à l'État, aux collectivités locales, professionnels de la mer et associations. En tout, la centaine de parties civiles réclamaient un milliard d'euros.

En ce qui concerne le fameux « préjudice écologique », le tribunal a reconnu le droit, pour les associations de protection de l'environnement. Les membres de secours, ainsi que le capitaine indien Karun Mathur, ont tous été relaxés.

On attend désormais si le groupe Total ou les autres condamnés vont faire appel du jugement.

L'Erika avait sombré en décembre 1999 au large de la Bretagne, provoquant une marée noire sur 400 kilomètres de côtes.



Crédits : Marine nationale - Mylène Le Joncour

# PROCÈS DE L'"ERIKA" : TOTAL CONDAMNÉ, LA JUSTICE RECONNAÎT LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

LEMONDE.FR avec AFP et Reuters | mercredi 16 janvier 2008 | 15h15 • Mis à jour le 16.01.08 | 20h34

Après une procédure judiciaire qui aura duré près d'un an, le tribunal correctionnel de Paris a condamné, mercredi 16 janvier, le pétrolier Total à une amende de 375 000 euro pour *"faute d'imprudence caractérisée"* et a, pour la première fois en France, reconnu l'existence d'un préjudice *"résultant de l'atteinte portée à l'environnement"*. Cette décision donnera la possibilité aux associations écologistes de se constituer parties civiles *"pour demander réparation"* si elles estiment qu'une atteinte à l'environnement, par exemple à l'encontre d'une espèce en voie de disparition ou d'un site naturel, a été commise.

Dans sa décision, le tribunal a notamment pointé *"la discontinuité de la gestion technique et de l'entretien"* du navire par l'affrètement Total SA, qui n'aurait pas pris en compte *"l'âge du navire"*, soit près de vingt-cinq ans. L'avocat du pétrolier, M<sup>e</sup> Daniel Soulez-Larivière, a affirmé qu'il allait conseiller à la compagnie pétrolière de faire appel de cette condamnation.

L'armateur et le gestionnaire italiens, Giuseppe Savarese et Antonio Pollara, ont été reconnus coupables de *"faute caractérisée"* ayant provoqué le naufrage. Le juge Jean-Baptiste Parlos a estimé que les deux hommes devaient être au courant que les travaux de réparation menés sur le pétrolier avaient été conduits de manière à *"réduire les coûts"*. Ils ont été condamnés à 75 000 euros d'amende. La société de classification RINA a également été reconnue coupable et condamnée à payer 375 000 euros. Le capitaine du bateau a été relaxé, ainsi que les membres des secours poursuivis.

## 192 MILLIONS D'EUROS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Le juge Parlos a, en outre, demandé à l'ensemble des coupables de verser solidairement 192 millions d'euros de dommages et intérêts aux cent une parties civiles dans l'affaire. Une condamnation solidaire permet aux parties civiles de réclamer leurs dommages à un des condamnés, à charge pour ce dernier de se faire rembourser les quotes-parts auprès des autres coupables solidaires avec lui. Dans ce cas de figure, les parties civiles risquent de se retourner massivement vers le géant pétrolier Total, de loin le plus riche des condamnés avec ses bénéfiques records (12,58 milliards d'euros en 2006 et au moins autant attendus en 2007).

Parmi les parties civiles, l'État recevra près de 153 millions d'euros. Les régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et les départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et la Vendée, Quimper, Le Guilvinec, Lorient, Quiberon, La Baule, Le Croisic, Guérande ou encore les îles d'Houat et de Noirmoutier figurent également au rang des communes indemnisées.

### La LPO, seule ONG à être indemnisée au titre du préjudice d'"atteinte à l'environnement"

Parmi les associations qui se sont parties civiles, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) est la seule qui touchera une indemnité au titre du préjudice d'"atteinte à l'environnement", reconnu pour la première fois en France à l'occasion de ce procès. La LPO touchera près de 700 000 euros, dont 300 000 pour *"atteinte à l'environnement"*, alors que WWF France et Greenpeace France toucheront chacune 33 000 euros au titre du préjudice moral. *"On est en train de planter les racines d'une jurisprudence qui conduira à davantage de respect et d'indemnisations potentielles à l'égard de l'environnement"*, s'est félicité le président de la LPO, Allain Bougrain-Dubourg.  
(Avec AFP)

# "UN AVERTISSEMENT TRÈS SÉVÈRE DONNÉ AUX TRANSPORTEURS INCONSÉQUENTS"

LEMONDE.FR avec Reuters et AFP | mercredi 16 janvier 2008 | 19h05 • Mis à jour le 16.01.08 | 20h00

C'est un symbole fort qu'a lancé, mercredi 16 janvier, le tribunal correctionnel de Paris en condamnant le groupe Total, l'armateur et le gestionnaire de l'*Erika* et la société de classification RINA à payer des amendes et solidairement 192 millions d'euros de réparations pour "*pollution maritime*" lors du naufrage du pétrolier survenu au large de la Bretagne en 1999.

Pour la socialiste **Ségolène Royal**, ancienne ministre de l'environnement, c'est "*un avertissement très sévère qui est donné aux transporteurs inconséquents, aux bateaux-poubelles qui sillonnent les mers souvent en totale impunité*". **Dominique Voynet**, ex-candidate des Verts à la présidentielle, a également souligné que "*c'est la première fois dans l'Histoire que le préjudice écologique est reconnu à ce niveau-là*".

## "PLUS JAMAIS ÇA"

Également ancienne ministre de l'environnement, l'avocate **Corinne Lepage**, qui défendait les communes et collectivités locales, a estimé que la reconnaissance du "*préjudice écologique*" signifie aussi qu'en droit français, à l'avenir, "*si quelque chose du même ordre se repose, il faudra payer*".

Du côté des communes touchées par la marée noire, on se déclare "*satisfait*". Pour **Philippe Boennec**, député (UMP) de Loire-Atlantique et vice-président de l'Association des communes du littoral, "*c'est un moment fort. On disait tous 'plus jamais ça'*". Même son de cloche chez **Philippe de Villiers** (MPF), président du conseil général de Vendée : "*Ce jugement a valeur d'exemple puisque les termes utilisés par le président dans la lecture du jugement sont sans équivoque pour l'avenir.*"

# LE JUGEMENT ERIKA FAVORISE LA DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Monde **REUTERS** mercredi 16 janvier 2008

PARIS (Reuters) - Le jugement qui condamne Total et trois autres prévenus pour la marée noire provoquée par le naufrage de l'Erika en 1999 élargit les possibilités pour les associations, les collectivités locales et l'État de demander en justice réparation des atteintes à l'environnement.

Le tribunal correctionnel de Paris a élargi une jurisprudence jusqu'ici limitée à des affaires concernant des parcs nationaux, en la formulant pour la première fois dans un dossier de pollution important, concernant de surcroît la première société française, Total.

Le jugement stipule que les associations de défense de la nature peuvent, en cas de pollution frauduleuse, réclamer des dommages et intérêts non seulement au titre "du préjudice matériel et moral, directs et indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi de celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement".

Jusqu'à présent, il était par exemple impossible de demander réparation financière pour la mort d'oiseaux tués par des marées noires. Dans le jugement Erika, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) obtient ainsi au total 800.000 euros de réparation, dont 300.000 au titre de l'atteinte aux oiseaux.

C'est la seule partie civile qui obtient d'ailleurs une somme à ce titre, car si d'autres associations le demandaient, le tribunal estime qu'elles n'ont pas fourni les attestations suffisantes. Les départements, régions et l'État n'avaient rien demandé à ce titre.

Cette jurisprudence nouvelle est susceptible de multiplier les possibilités de procédure non seulement pour les associations, mais aussi pour les collectivités territoriales et même pour l'État, rien n'empêchant en droit ces entités de faire valoir aussi l'atteinte à l'environnement, dit-on de source judiciaire.

"L'État est principalement en charge de la défense de l'environnement, davantage que les associations", dit un magistrat interrogé par Reuters.

Ce droit nouveau devrait faire augmenter très sensiblement les indemnités allouées par les tribunaux en cas d'affaire de pollution, estime-t-on de source judiciaire à Paris. Il demeure le problème de l'évaluation financière de l'atteinte à l'environnement, par définition peu aisée car visant des biens immatériels.

Au procès Erika, une audience d'une journée entière avait été consacrée à ce seul problème de chiffrage, avec le résultat peu concluant pour les plaignants de la seule indemnisation de la LPO. Elle estimait le coût de chaque oiseau mort à 70 euros. Le tribunal a préféré une évaluation forfaitaire, tenant compte de la taille de l'association et de son importance.

Thierry Lévêque

# L'AVOCAT DE TOTAL EN APPELLE AUX AUTRES COMPAGNIES PÉTROLIÈRES

Le Monde **REUTERS** mercredi 16 janvier 2008

PARIS (Reuters) - L'avocat du groupe Total estime que la décision qui condamne la société pour la pollution lors du naufrage du pétrolier Erika en 1999 est injuste et il appelle à une réunion entre toutes les sociétés pétrolières pour examiner ses conséquences.

Il a déclaré qu'il conseillerait à son client de faire appel mais que la décision n'était pas prise car les dirigeants de Total veulent examiner profondément le jugement au préalable.

"Tout le monde va applaudir. Savoir si c'est juste, je dis non en ce qui concerne la société que je représente. Savoir si c'est un jugement conforme à l'intérêt général, je ne pense pas", a dit Daniel Soulez-Larivière à la presse après le jugement.

"En tous cas il va falloir se mettre avec toutes les compagnies pétrolières autour d'une table pour savoir quelles sont les conséquences de ça, puisque la France va être très singulièrement unique dans sa façon d'appréhender le transport maritime", a-t-il ajouté.

Il maintient que la condamnation n'est pas régulière juridiquement car selon lui Total n'a pas de fonction de contrôle des navires affrétés et n'a pas les possibilités techniques de le faire.

"Imprudent, évidemment, une fois que le navire a coulé, on peut dire que c'est imprudent. Mais nous n'avions pas d'éléments à l'époque, nous l'avons toujours dit et ce n'est pas contredit pas le tribunal pour savoir que (l'Erika) était corrodé à un point qu'il allait subir ce sinistre", a-t-il dit.

Le tribunal a contourné le droit, dit-il. "Il y a là une sorte de contournement des règles qui fait que ce qui était vrai avant maintenant n'est plus vrai aujourd'hui".

"Le problème de l'intérêt général est de savoir, quand le droit est dans cette incertitude, ce que ça donne. Je pense, puisque le tribunal nous met sur le même plan que toutes les autres compagnies pétrolières, qui n'auraient pas fait mieux, il va falloir effectivement dire comment est-ce qu'on fait maintenant", a-t-il dit.

"C'est une reconstruction du système qu'il fait. Si on ne distingue pas les fonctions de contrôle des fonctions d'utilisation, on se trouve dans des situations propices à l'insécurité", conclut-il.

Un porte-parole de Total a pour sa part déclaré : "On souhaite prendre le temps d'étudier le jugement dans le détail et on se prononcera sur un appel dans les prochains jours."

Thierry Lévêque, Marie Maitre